

Arrêt

n° 58 311 du 22 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique.

En mars 2009 vous rencontrez [A], une jeune fille avec qui vous entretenez une relation pendant trois mois. En août, environ deux mois après votre séparation, elle vous annonce sa grossesse, mais vous informe que vous n'êtes pas le père de son enfant.

En septembre, vous êtes convoqué à la PJ et y êtes reçu par le commissaire, un ami du frère d' [A] qui vous somme d'expliquer la nature de la relation entretenue avec elle. Vous êtes relâché après votre entretien.

Trois semaines plus tard, deux agents du GMI se présentent sur votre lieu de travail et vous emmènent au GMI où vous êtes directement mis en cellule. Privé de visite, vous attendez une semaine avant de rencontrer le commandant, frère de votre ex-compagne. Ce dernier vous ordonne de reconnaître l'enfant de sa soeur, de la marier et de vous convertir à l'islam. Face à votre refus, il vous remet en cellule. Une deuxième semaine s'écoule avant que vous ne soyez à nouveau convoqué dans son bureau, où la même offre vous est soumise, que vous refusez encore. Vous êtes à nouveau renvoyé en cellule.

Deux semaines après votre arrivée, votre frère parvient à vous faire libérer en s'arrangeant avec les gardiens. Vous passez une semaine chez votre soeur aînée avant de prendre l'avion le 5 décembre, en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 7 décembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que, à les considérer comme établis -quod non vu les paragraphes suivants, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, les faits de persécution que vous alléguiez proviendraient de la volonté du frère d'une ex-compagne de l'épouser, de vous convertir à l'islam et de reconnaître l'enfant à naître de sa soeur. Dès lors, ses agissements à votre égard ne peuvent pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés et cela malgré l'autorité dont il jouit, puisqu'il apparaît qu'il agit à titre purement privé.

Quoiqu'il en soit, force est de relever le caractère invraisemblable de votre récit qui interdit d'y prêter foi et, partant, empêche de considérer comme établis, dans votre chef, la crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée et le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la protection subsidiaire. En effet, plusieurs incohérences dans votre récit empêchent le Commissariat général d'y accorder foi. Vous exposez en définitive craindre le frère d'une ancienne petite amie qui serait tombée enceinte après la fin de votre relation. Or, après analyse de votre récit, il ressort que plusieurs éléments démontent la vraisemblance et la crédibilité de vos propos.

A cet égard, relevons que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401). En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque plusieurs éléments sont à relever dans vos propos concernant votre ex-compagne, votre principal persécuteur, votre détention au GMI, votre évasion et votre voyage en Belgique.

Premièrement, il y a lieu de relever le caractère particulièrement lacunaire de vos propos concernant [A], votre ex-compagne. En effet, vous ignorez avec qui elle habite, les personnes qu'elle fréquente, comment elle occupe ses journées et même l'identité du père de l'enfant qu'elle porte. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vos rencontres étaient occasionnelles, que vous ne vous êtes fréquentés que quelques mois et que personne n'était au courant de votre relation. Au vu de ces éléments, il

apparaît peu vraisemblable que son frère ait à ce point tenu à vous unir à elle. Interpellé sur les raisons de son acharnement à votre égard, vous avez dans un premier temps avancé que vous aviez un peu d'argent, puis reconnu ignorer les motivations de cet homme à vouloir à tout prix vous lier à sa famille, surtout que selon vos dires, vous-même, [A] et le commissaire de la PJ savaient que vous n'étiez en rien lié à l'enfant à naître.

Soulignons en deuxième lieu que vous ne pouvez nommer le commissaire de la PJ qui vous a reçu la première fois ni même identifier précisément le commandant du GMI, pourtant à l'origine de votre fuite du pays (p.8). Vous êtes également resté dans l'incapacité de citer le nom de la moindre personne rencontrée lors de votre détention, que ce soit parmi vos codétenus ou parmi les gardiens qui vous ont surveillé ou qui ont rendue possible votre évasion. Vous justifiez votre ignorance en avançant que vous n'avez adressé la parole à personne pendant tout le temps de votre détention, ce qui est peu probable au vu du contexte de promiscuité des cellules camerounaises. Invité à décrire votre quotidien en détention, vos propos sont restés à ce point vagues que votre vécu en ces lieux ne peut être établi (rapport d'audition, p.11). Vous n'avez par ailleurs pu fournir aucune information relative à l'organisation de votre évasion, vous contentant de répéter que c'est votre grand frère qui s'est occupé de tout sans rien vous expliquer. Relevons à cet égard que vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce sujet après être sorti de prison, alors que vous êtes resté en contact avec votre frère (p.11).

Troisièmement, vos déclarations relatives à la période suivant votre évasion sont à nouveau peu précises et semblent démentir l'existence de recherches de vos autorités à votre égard. Ainsi, vous ne pouvez indiquer si votre famille a reçu la visite de membres des forces de l'ordre après votre évasion, ni ne semblez avoir tenté de vous informer à ce propos (p.12). Vous déclarez en outre vous être réfugié chez votre soeur juste après votre évasion et y être resté jusqu'à votre départ du pays, sans que vos autorités ne passent chez elle. Or, au vu de votre relation familiale proche, il est fort probable que le domicile de votre soeur aurait été visité par vos autorités à votre recherche. Vous n'avez en outre pu fournir le moindre renseignement concernant votre voyage, puisque vous ignorez le nom sous lequel vous avez voyagé, semblez avoir oublié le nom du passeur qui vous a accompagné et ignorez le coût de ce voyage (rapport d'audition, pp 3 et 6), arguant une fois de plus que votre grand frère s'est occupé de tout sans vous informer des démarches accomplies.

Par conséquent, il apparaît que la crainte de persécution que vous alléguiez ne relève pas de l'un des critères de la Convention de Genève, la circonstance que l'unique persécuteur soit un représentant des autorités ne modifiant en rien ce constat dès lors qu'il est patent qu'il agissait à titre strictement privé. Les nombreuses lacunes relevées aux paragraphes précédents mettent fortement à mal la réalité des faits allégués, puisqu'il apparaît que vous ignorez tout de l'homme qui vous aurait persécuté, ne pouvez apporter le moindre détail concernant votre détention, votre évasion et votre fuite du pays, que vous ne pouvez expliquer les raisons de son acharnement à votre rencontre et qu'il semblerait que l'effectivité des recherches menées à votre rencontre soit à relativiser.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Elle affirme avoir sollicité l'aide de ses proches pour obtenir des documents, sans résultat, et déclare que lors d'un contrôle médical en Belgique, on lui a découvert une maladie grave, la plongeant aujourd'hui dans un coma profond. Elle soutient que cette maladie rendait sa concentration et son élocution difficiles lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle avance des explications tendant à justifier les lacunes et imprécisions dans ses déclarations concernant sa relation avec [A.], l'identité du frère de celle-ci, sa détention et son évasion, ainsi que son voyage vers la Belgique. Elle estime la décision querellée disproportionnée et invoque le bénéfice du doute.

Elle ajoute qu'il existe, à cause de son évasion, un risque majeur dans son chef d'être emprisonnée par les autorités en cas de retour au Cameroun, et elle précise ne pas pouvoir dire avec certitude s'il existe un lien ou pas entre la maladie et les traitements subis par elle lors de son incarcération.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.4. Elle joint à sa requête un article de presse faisant état de violations des droits de l'homme au Cameroun ainsi qu'un courrier médical établi par l'hôpital universitaire d'Anvers.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen excipe d'une violation de l'article 1 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la Loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la Loi. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article de presse sur les droits de l'homme au Cameroun et une attestation médicale datée du 2 juin 2010.

5.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du

contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. Le Conseil constate que l'article de presse relatif aux violations des droits de l'homme au Cameroun est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye l'argument de fait de la partie requérante selon lequel il ne peut être soutenu que le persécuteur du requérant soit un représentant des autorités agissant à titre purement privé, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi. Cet article est donc pris en compte.

Le Conseil estime également que l'attestation médicale produite par le requérant satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée repose principalement sur l'absence de rattachement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile avec les critères définis à l'article 1, A de la Convention de Genève, et sur l'absence de crédibilité de son récit, en raison d'invéraisemblances et de lacunes relevées dans ses déclarations, ainsi qu'en raison du défaut de production de documents probants permettant d'établir la matérialité des faits invoqués et de l'absence de démarches effectuées afin de se procurer un commencement de preuve.

6.2. La partie requérante fournit quant à elle des justifications quant à l'absence de production de documents et quant aux incohérences et lacunes rencontrées dans ses déclarations, notamment par le fait qu'elle souffre d'une maladie grave ayant eu un impact sur les propos relevés lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle produit à cet égard une attestation médicale datée du 2 juin 2010.

6.3. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. L'article 48/4 de la Loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. Le Conseil relève tout d'abord, avec la partie défenderesse, que le requérant est en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'il allègue avoir vécus.

Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre de la requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

6.6. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.7. Le Conseil estime, pour sa part, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

Le Commissaire général a, dès lors, légitimement pu constater que le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant, relativement, notamment, à l'identité de la personne qui le persécute, ainsi qu'aux conditions de sa détention et de son évasion, mettait en cause la crédibilité de son récit. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément satisfaisant de nature expliquer ces imprécisions.

6.8. Quant à l'attestation médicale produite à l'appui de la requête, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale établie, constatant que le requérant se trouve en situation critique depuis le 4 mai 2010, qu'il est comateux et qu'il est hospitalisé en soins intensifs.

Par contre, il considère que le médecin n'établit pas, de la sorte, les circonstances factuelles dans lesquelles la maladie a été occasionnée et le lien éventuel entre cette pathologie et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il y a lieu de relever à cet égard que la partie requérante elle-même déclare ne pas pouvoir établir avec certitude le lien entre la maladie du requérant et les événements vécus par lui.

En outre, l'attestation médicale produite, en indiquant que le requérant se trouve en situation critique depuis le 4 mai 2010, n'affirme aucunement que l'état de santé de celui-ci ait eu un impact quelconque sur son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a eu lieu le 19 avril 2010. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant lui-même n'a pas invoqué de quelconques problèmes médicaux lors de cette audition.

Ce document ne permet dès lors pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant et le bien-fondé des craintes invoquées.

S'agissant de l'article de presse joint à la requête, force est de constater, outre le caractère fort imprécis de cette source, que les informations qu'elle contient revêtent une portée générale et ne dispensent pas le requérant d'établir qu'il serait personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans leur pays.

6.9. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 196 et 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce.

6.10. Il se déduit de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.11. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent donc amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de cette décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA